

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 21 JANVIER 2015
FA-018-13

EN CAUSE DE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**,
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à
1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

partie demanderesse,

représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur, et par Madame E.,
juriste.

CONTRE : L'ASBL A. venant aux droits et obligations de l'ASBL F.
établissement hospitalier
partie défenderesse,
représentée par Me B. loco Me C.

I. PROCEDURE

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du 8 octobre 2013, entrée au greffe le 9 octobre 2013, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, soit l'ASBL A. ;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions de l'A.S.B.L. A. datées du 9 janvier 2014 et reçues au greffe le 9 janvier 2014 ;
- les conclusions en réplique du Fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux, déposées le 3 avril 2014 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de l'A.S.B.L. A. datées du 7 mai 2014, reçues au greffe de la Chambre de première instance le 8 mai 2014 ;

- les conclusions de désistement d'action datées du 20 octobre 2014 et reçues au greffe de la Chambre de première instance le 14 novembre 2014.

Les parties ont été entendues à l'audience du 4 décembre 2014, à la suite de quoi la cause a été prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

II. OBJET DE LA DEMANDE

La SECM reproche à l'ASBL A. (anciennement l'ASBL F.) d'avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, infraction visée à l'article 73bis, 2° de la loi ASSI.

III. DISCUSSION

Il résulte des conclusions d'action déposées par les parties que celles-ci ont conclu une transaction sur base de l'article 16, §1^{er}, 17° de la loi ASSI.

En conséquence, le SECM se désiste de son action à l'égard de l'A.S.B.L. A. et l'A.S.B.L. A. marque son accord sur ce désistement d'action.

PAR CES MOTIFS;

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant contradictoirement,

Donne acte au SECM de son désistement d'action et à l'A.S.B.L. A. de son acceptation de ce désistement.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Madame Pascale BERNARD, Présidente, Monsieur Jacques BOLY et Monsieur Antoine MONHOVAL, membres, conformément à la loi du 19/3/2013 portant des dispositions diverses en matière de santé (II), art. 2 § 10, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Et prononcée en audience publique du 21 janvier 2015 par Madame Pascale BERNARD, Présidente, assistée de Madame Caroline METENS, greffier.

Caroline METENS
Greffier

Pascale BERNARD
Présidente